

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 novembre 2016 portant création de la mention « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : VJSF1632624A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 13 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine de la lutte (lutte libre, lutte gréco-romaine et lutte féminine) et des disciplines associées, notamment sambo, grappling et gouren (lutte bretonne), les compétences suivantes :

- encadrer des groupes et conduire des actions d'animation en lutte et disciplines associées jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- organiser et gérer des activités en lutte et disciplines associées ;
- mettre en œuvre la préparation des maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratique ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités en lutte et disciplines associées.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de lutte et disciplines associées prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « lutte et disciplines associées ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – A compter du 1^{er} juillet 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis avant le 1^{er} septembre 2018 en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et des formations,
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice)sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

En 2016, la Fédération française de lutte (FFL) compte 37 821 pratiquants dont 20 280 licenciés. La pratique s'est progressivement rajeunie et féminisée. En 2016, la FFL compte, hors dirigeants et adhérents, nettement plus de mineurs (10 587 soit 56,03 %) que de majeurs (8 308 soit 43,97 %) et 22,35 % de licenciées femmes.

Au-delà des trois styles olympiques (lutte libre, lutte gréco-romaine, lutte féminine), la FFL promeut différentes formes de pratique que sont les disciplines associées (sambo et grappling), les luttes traditionnelles le gouren (lutte bretonne) et la croche (lutte traditionnelle réunionnaise). Les autres pratiques dont la beach wrestling (lutte de plage), est actuellement une pratique occasionnelle limitée à la période estivale qui peut, à l'avenir, prendre de l'ampleur et intéresser des pratiquants venus d'autres horizons que ceux de la lutte olympique. Le wrestling-circuit, pratique de santé et de loisir, a été créé en 2014 pour attirer un nouveau public.

En 2016, le parcours de l'excellence sportive en lutte repose, sur quatre pôles ainsi que sur quelques clubs « élite » : pôle France de l'INSEP (élite seniors dans les trois styles), pôles France Dijon et Ceyrat, spécialisés dans un style olympique (cadets et juniors) et le pôle espoir de Font-Romeu (minimes et cadets dans les trois styles).

Essentiellement pratique compétitive pendant longtemps, d'autres formes de pratique sont apparues progressivement. Une pratique (adolescents et adultes) qui s'appuie sur les programmes fédéraux techniques (maîtrises en lutte, ceintures en sambo, grades en grappling, rannig en gouren) et qui peut conduire à certaines formes de compétitions (rencontres nationales vétérans par exemple). Une pratique éducative et formatrice pour les enfants de 7 à 13 ans qui s'appuie sur les programmes fédéraux techniques et qui peut conduire à des « compétitions » adaptées avec un règlement adapté (« lutte jeunes » par exemple). Une pratique strictement éducative pour les enfants de 3 à 6 ans (qui s'appuie sur le programme fédéral « jeux de lutte 4-6 ans »). Une pratique de santé : le wrestling-circuit.

Dans le domaine de l'encadrement technique et pédagogique, les structures qui génèrent un emploi à temps complet, partiel ou partagé sont : la FFL (référents techniques) la Fédération de gouren (animateurs - agents de développement) les comités régionaux ou départementaux (agents de développement) les clubs (animateurs, entraîneurs) les municipalités (mise à disposition à temps complet ou partiel d'un éducateur au sein du club pour s'occuper de tâches d'animation ou d'entraînement).

En 2016, ces structures ont généré une centaine d'emplois, dont 8 créés au sein de la FFL, 8 au sein du Comité national de gouren et 97 au niveau régional (comités régionaux ou départementaux, clubs et municipalités).

Aussi, la politique fédérale volontariste en matière de professionnalisation, de développement et de structuration, le changement des mentalités, l'évolution sensible du nombre de pratiquants, l'émergence de nouvelles disciplines ou pratiques au sein de la FFL (le grappling, le wrestling-circuit), la mise en œuvre du plan fédéral « citoyens du sport » (dont la création des clubs citoyens), les demandes des collectivités territoriales (activités périscolaires) sont des éléments qui permettent d'envisager une augmentation importante de ce chiffre dans les années à venir.

II- Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur(trice) sportif(ve), entraîneur (ou moniteur) de lutte et disciplines associées. Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » est amené(e) à être employé(e) notamment dans les structures suivantes :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- salle de remise en forme ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissement de santé ;
- centre de prévention.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement des différentes activités de lutte et disciplines associées ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...) ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention (chute pour les seniors, lutte contre l'obésité, etc.) ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition fédérale.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » exerce son activité de manière autonome, seul(e) ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il/elle est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il/elle est en capacité de pouvoir décider seul(e), de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III- Fiche descriptive d'activités

1 - L'éducateur(trice) sportif(ve) élabore et conduit des actions de découverte, d'animation et d'initiation en lutte, en sambo, en grappling ou en gouren (lutte bretonne), en sécurité :

Il/elle :

- présente les caractéristiques de l'activité ;
- prend en compte les caractéristiques des publics et du milieu d'intervention ;
- prépare un projet d'animation ;
- met en œuvre les progressions pédagogiques adaptées pour les différents publics ;
- encadre, en autonomie, des pratiquants dans le cadre de la découverte et de l'initiation ;
- favorise la progression des pratiquants dans l'activité.

2 - L'éducateur(trice) sportif(ve) met en application et adapte des programmes d'entraînement en lutte, en sambo, en grappling ou en gouren (lutte bretonne), jusqu'au premier niveau de compétition fédérale, en sécurité :

Il/elle :

- construit et anime un cycle de séances d'entraînement à la poursuite d'un objectif de performance de premier niveau de compétition ;
- s'adapte à des différences de niveaux dans les situations d'entraînement ;
- évalue une réalisation technico-tactique et propose des corrections ;
- motive les pratiquants par ses interventions ;
- prépare le pratiquant au passage des maîtrises (lutte), ceintures (sambo), grades (grappling) ou rannig (gouren) ;
- met en œuvre les règles de sécurité et les règlements sportifs de la discipline en vigueur et veille à leur application.

3 - L'éducateur(trice) sportif(ve) participe au fonctionnement de la structure et au développement des activités :

Il/elle :

- contribue à l'accueil des pratiquants ;
- communique les règles de vie collective à l'ensemble des pratiquants ;
- veille à leur application et à leur respect ;
- contribue au fonctionnement administratif de la structure ;
- utilise les outils d'aide au développement ;
- assure la maintenance du matériel et des équipements ;
- participe aux actions de communication et de promotion ;
- identifie les relations avec ses différents partenaires ;
- contribue au projet de développement et à la programmation des activités ;
- présente le bilan de ses activités ;
- mobilise les connaissances réglementaires administratives et juridiques relatives à la pratique de l'activité de la lutte et de ses disciplines associées ;
- participe à l'organisation d'une compétition fédérale de premier niveau en respectant les règlements sportifs ;
- s'intègre à une équipe de travail ;
- participe à des réunions internes et externes ;
- suscite des vocations aux fonctions d'animateur, d'entraîneur, d'arbitre ou de dirigeant.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3	Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3	Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3	Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3**UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »**

OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle dans le respect du répertoire technique et tactique de la lutte ou d'une discipline associée
3-1-3	Organiser la séance ou le cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux publics et aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique aux publics
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer son action et proposer des adaptations
3-3-3	Evaluer la progression des pratiquants

UNITE CAPITALISABLE 4**UC 4: MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU COMPETITION FÉDÉRALE**

OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention
4-1-1	Maîtriser les conduites professionnelles et présenter l'ensemble des contenus techniques et tactiques de la lutte ou d'une discipline associée
4-1-2	Maîtriser et utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale
4-1-3	Mettre en œuvre la préparation aux maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer la culture, les règlements techniques et usages de la discipline
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique de loisir et compétitive jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

ANNEXE III

EPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « lutte et disciplines associées» du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de lutte et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minima de niveau IV en lutte et disciplines associées et ont une expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement au minimum de deux ans dans la mention « lutte et disciplines associées ».

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ Epreuve certificative de l'UC3 :

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure d'alternance pédagogique et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS, comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins sept séances d'animation portant sur la lutte et disciplines associées.

2° Mise en situation professionnelle :

Lors de l'épreuve, une séance d'animation issue du cycle d'animation figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le(la) candidat(e).

Le(la) candidat(e) prépare alors pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation tirée au sort.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'animation au sein de l'organisme de formation ou de la structure d'alternance pédagogique pendant au minimum 30 minutes et au maximum 45 minutes pour un public d'au moins 4 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

➤ Epreuve certificative de l'UC4 :

Dans le cas où l'UC3 a été certifiée en structure d'alternance pédagogique, l'UC4 est certifiée au sein de l'organisme de formation. Dans le cas où l'UC3 a été certifiée au sein de l'organisme de formation, l'UC4 est certifiée en structure d'alternance pédagogique. Elle se décompose comme suit :

a) Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS, comprenant :

- un cycle d'apprentissage technico-tactique ou de mise en œuvre de la préparation des maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées d'au moins sept séquences, réalisé en lutte ou dans une discipline associée au sein de sa structure d'alternance pédagogique.

b) Mise en situation professionnelle

Lors de l'épreuve, une séquence d'apprentissage technico-tactique ou de mise en œuvre de la préparation des maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées, figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le(la) candidat(e).

Le(la) candidat(e) prépare alors pendant 30 minutes au maximum les conditions matérielles et pédagogiques de la séquence tirée au sort.

Le candidat conduit en sécurité la séquence pendant une durée de 45 minutes au minimum à 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 2 pratiquants.

La séquence est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séquence en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix techniques et tactiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage technique ou de mise en œuvre de la préparation aux grades figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » sont les suivantes :

Le(a) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.

- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique de « la lutte et disciplines associées » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;

- être capable de réaliser une démonstration technique d'une durée maximale de vingt minutes d'un niveau technique « maîtrise bleue » en lutte olympique ou sixième rannig en lutte bretonne (gouren) ou de ceinture bleue en sambo ou de grade bleu en grappling.

- **Les dispenses de la vérification du niveau technique « maîtrise bleue » permettant l'entrée en formation** sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités de « lutte et disciplines associées » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'initiation en lutte ou dans une discipline associée en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » par la mise en place par le(a) candidat(e) d'une séquence d'initiation pour un groupe d'au moins 8 pratiquants, en sécurité, d'une durée de 15 minutes au minimum à 20 minutes au maximum suivie d'un entretien de 20 minutes au maximum.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de la justification du niveau technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées », suivants :

	Dispense de la justification du niveau technique « maîtrise bleue » exigé à l'entrée en formation	Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle	UC1 Encadrer un public	UC2 Projet d'animation	UC3 Mention « lutte et disciplines associées »	UC4 Mention « lutte et disciplines associées »
Sportif de haut-niveau en lutte et sambo inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	X					
Maitrise « bleue » en lutte ou équivalent pour les disciplines associées, délivrée par la Fédération française de lutte et disciplines associées	X					
Brevet d'Etat d'éducateur sportif option « lutte » ou option « sambo »	X	X	X	X	X	X
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC)	X	X	X	X	X	X
Brevet fédéral animateur 1 ^{er} degré option « lutte », option « gouden », option « grappling », option ou « sambo »	X	X				
Brevet fédéral d'entraîneur 2 ^{ème} degré option « lutte », option « gouden », option « grappling », ou option « sambo »	X	X	X		X	
Trois au moins des quatre UC transversales du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			X	X		

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « lutte et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « lutte des disciplines associées » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités (« éducateur sportif » et « animateur ») et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « lutte et disciplines associées ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

ANNEXE VII

***QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES
PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE***

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III en lutte et disciplines associées et expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle en lutte et en disciplines associées de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau III en lutte et disciplines associées et expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle en lutte et en disciplines associées de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV et expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement de la lutte et disciplines associées de deux années.